

ARRÊTÉ – 2024-5296

DPMDP– 2024 – Sécurité publique–Conditions météorologiques exceptionnelles
– Suspension temporaire de l'exploitation des chalets alimentaires sur la place du
Parlement – fermeture du site le 22 décembre 2024

La Maire de Rennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2,
L2212 4 et L2213-6,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 431-9 et R610-5,

Vu la convention signée avec la société RT, représentée par M. Rainfroy, relative à
l'implantation et à l'exploitation de chalets alimentaires sur le Parlement,

Vu l'alerte orange et l'avis de tempête annoncés par Météo-France pour le 22 décembre
2024, prévoyant des rafales de vent comprises entre 85 et 100 km/h entre 12 h 00 et 19
h 00 sur Rennes,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la
sécurité des personnes et des biens,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions
nécessaires au maintien du bon ordre public, de la sécurité publique, de la commodité
de circulation dans les rues, de l'hygiène, à la prévention des troubles de voisinage, ainsi
qu'à la meilleure utilisation du domaine communal,

Arrête :

Article 1 : Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu
des conditions météorologiques et par dérogation à la convention, l'exploitation desdits
chalets est suspendue le 22 décembre 2024 de 12 h 00 à 19 h 00.

Article 2 : Les chalets alimentaires ne devront en aucun cas être ouverts au public et
l'organisateur devra sécuriser ses installations, dans un souci de sécurité. Ce dernier ne
pourra élever la moindre réclamation, ni prétendre à aucune indemnité en raison de
cette fermeture conformément à la convention signée entre les parties.

La Ville de Rennes se chargera de sécuriser les autres espaces sur la place du Parlement.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le Parlement afin d'informer le grand public et
l'organisateur.

Article 4 : Les autres dispositions mentionnées dans la convention d'organisation, non
contraires au présent arrêté, restent inchangées.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Rennes est chargée de l'application du présent arrêté qui sera transmis en Préfecture et publié sur le site metropole.rennes.fr.

À Rennes, le 21 décembre 2024

Notifié le :
Notifié à :



Pour la Maire,
L'adjoint Délégué suppléant


Yannick NADESAN

NOTA - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.

ARRÊTÉ – 2024 – 5294

DPMDP– 2024 – Sécurité publique–Conditions météorologiques exceptionnelles
– Suspension temporaire de l'exploitation de la fête d'Hiver le 22 décembre 2024

La Maire de Rennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2,
L2212 4 et L2213-6,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 431-9 et R610-5,

Vu la Loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et
installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions,

Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008-
136 du 12 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour
fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges,
machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels itinérants),

Vu l'arrêté municipal n° 2024.5199 du 15 novembre 2024 fixant la réglementation
générale de la Fête d'Hiver,

Vu l'arrêté municipal n° 2024.5200 du 18 novembre 2024 définissant les dates de la Fête
Foraine 2024-2025,

Vu l'avis délivré chaque année par le Service Départemental d'Incendie et de Secours
d'Ille-et-Vilaine,

Vu le procès-verbal de la commission de sécurité du 7 novembre 2024,

Vu l'alerte orange et l'avis de tempête annoncés par Météo-France pour le 22 décembre
2024, prévoyant des rafales de vent comprises entre 85 et 100 km/h entre 12 h 00 et 19
h 00 sur Rennes,

Considérant le risque lié aux chutes des métiers, notamment ceux de grande hauteur,

Considérant que l'exploitation des manèges et la circulation dans l'enceinte de la
manifestation présentent un risque grave et imminent pour la sécurité des exploitants et
des usagers,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions
nécessaires au maintien du bon ordre public, de la sécurité publique, de la commodité
de circulation dans les rues, de l'hygiène, à la prévention des troubles de voisinage, ainsi
qu'à la meilleure utilisation du domaine communal,

Arrête :

Article 1 : Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des conditions météorologiques et par dérogation à l'arrêté municipal n° 2024.5200 du 18 novembre 2024, l'exploitation de la Fête Foraine située sur l'Esplanade Charles de Gaulle, est suspendue le 22/12/2024 à partir de 12 h 00 et jusqu'au 19 h 00.

Article 2 : Les métiers des exploitants ne devront en aucun cas être ouverts au public et les permissionnaires devront sécuriser les métiers dans un souci de sécurité. Les industriels forains ne pourront élever la moindre réclamation, ni prétendre à aucune indemnité en raison de cette fermeture conformément à l'arrêté municipal n°2024.5199 du 15 novembre 2024.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur l'Esplanade Charles De Gaulle afin d'informer le grand public et les exploitants des métiers forains.

Article 4 : Les autres dispositions mentionnées dans les arrêtés 2024.5199 du 15 novembre 2024 et n° 2024.5200 du 18 novembre 2024 réglementant la Fête Foraine non-contraires au présent arrêté, estent en vigueur

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Rennes est chargée de l'application du présent arrêté qui sera transmis en Préfecture et publié sur le site metropole.rennes.fr.

À Rennes, le 21 décembre 2024

Notifié le :
Notifié à :



Pour la Maire,
L'adjoint Délégué suppléant

Yannick NADESAN

NOTA - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.

ARRÊTÉ – 2024 -5295

DPMDP– 2024 – Sécurité publique–Conditions météorologiques exceptionnelles
– Suspension temporaire de l'exploitation du marché de Noël du Mail François
Mitterrand le 22 décembre 2024

La Maire de Rennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2,
L2212 4 et L2213-6,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 431-9 et R610-5,

Vu la Loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et
installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions,

Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008-
136 du 12 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour
fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges,
machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels itinérants),

Vu la convention signée avec la société RT, représentée par M. Rainfroy, relative à
l'organisation d'un marché de Noël sur le Mail François Mitterrand,

Vu l'alerte orange et l'avis de tempête annoncés par Météo-France pour le 22 décembre
2024, prévoyant des rafales de vent comprises entre 85 et 100 km/h entre 12 h 00 et 19
h 00 sur Rennes,

Considérant le risque lié aux chutes des métiers, notamment ceux de grande hauteur,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la
sécurité des personnes et des biens,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions
nécessaires au maintien du bon ordre public, de la sécurité publique, de la commodité
de circulation dans les rues, de l'hygiène, à la prévention des troubles de voisinage, ainsi
qu'à la meilleure utilisation du domaine communal,

Arrête :

Article 1 : Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu
des conditions météorologiques et par dérogation à la convention relative à
l'organisation d'un marché de Noël sur le Mail, l'exploitation du marché de Noël,
comprenant les chalets, la grande roue et le carrousel, situé sur le Mail, est suspendue le
22 décembre entre 12 h 00 et 19 h 00.

Article 2 : Les chalets, la grande roue et le carrousel ne devront en aucun cas être ouverts au public et l'organisateur devra sécuriser l'intégralité du site, dans un souci de sécurité. Ce dernier ne pourra élever la moindre réclamation, ni prétendre à aucune indemnité en raison de cette fermeture conformément à la convention signée entre les parties.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le Mail François Mitterrand afin d'informer le grand public, les exploitants des chalets et des métiers forains.

Article 4 : Les autres dispositions mentionnées dans la convention d'organisation, non contraires au présent arrêté, restent inchangées.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Rennes est chargée de l'application du présent arrêté qui sera transmis en Préfecture et publié sur le site metropole.rennes.fr.

À Rennes, le

Notifié le :
Notifié à :

Pour la Maire,
L'adjoint Délégué suppléant



Yannick NADESAN

NOTA - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.